QUATRIÈME ANNÉE. N° 26. 29 JUIN 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 26 :

Prédication : Pour le sixième dimanche de la Pentecôte : l'infaillibilité du Pape. — Congrégations Romaines : Les lettres testimoniales pour l'ordination. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Défense d'user d'ornements en coton-velours. — Bénédiction de cloche : exige-t-elle diacre et sous-diacre? Décors pour la bénédiction, inscription sur la cloche, qu'entendre par *thymiama*? — L'*Ami du clergé* a-t-il erré en prenant la défense du voile nuptial? — Faut-il dire les prières qui suivent le *Pater* et le *Benedicamus*, au mariage d'une fille-mère? — Peut-on user d'un Bréviaire dont un seul volume porte l'approbation de l'Evêque? — Doit-on réciter l'office des quatre nouveaux saints du 8 décembre 1881? — Doit-on appliquer à la paroisse les messes du titulaire de l'église et du patron du diocèse? — Peut-on, un jour où le binage est permis, dire une messe de morts? — Un curé binant dans un château, dit la première messe, de la solennité transférée, et la seconde, du jour : a-t-il raison? — Un prêtre peut-il user du pouvoir de brigitter les chapelets si ce pouvoir est antérieur à son ordination? — L'obligation de la confession auriculaire existait-elle avant J.-C.? — Les âmes du Purgatoire peuvent-elles prier pour nous. — Jurisprudence civile ecclésiastique : Fête civile du 14 juillet : services religieux, églises, presbytères, cloches. — Commissions scolaires : leurs attributions. — Le prêtre qui remplace le curé pour un mariage a-t-il droit à l'honoraire entier marqué pour le célébrant. — Courrier de l'utile : La tapisserie des chaises. — Questions et réponses : manière de recueillir la graisse des escargots rôtis; d'enlever les taches d'encre des planchers; de fabriquer le vin de raisin sec. — Les infusions de « lupin » sont-elles dangereuses?

REVUE LITTÉRAIRE.

La *Société générale de Librairie Catholique* a publié dernièrement un volume sur la liturgie, que nous nous sommes empressés de signaler et que le clergé a parfaitement accueilli à cause de sa science et de sa sûreté; nous voulons parler des Notions générales sur la liturgie, par M. l'abbé Maugère, professeur de liturgie au Grand-Séminaire de Langres [1].

Aujourd'hui, nous avons à annoncer un nouvel ouvrage en deux volumes sur le même sujet, et publiée aussi par elle, sous ce titre : Petit manuel liturgique. *Explication élémentaire de la liturgie à l'usage des* Petits-Séminaires et autres maisons d'éducation chrétienne et des catéchismes de persévérance, par M. l'abbé J. Marc, P. D. L. M.

Un tel livre était-il bien urgent, bien indispensable quand il en existe tant d'autres sur la matière? Non assurément, si l'on se place à un point de vue général; mais si l'on descend dans le détail, si l'on invoque un cas particulier, comme le fait ici l'auteur, alors l'ouvrage apparaît comme réellement nécessaire et avec tous les attraits de l'opportunité.

« Après un examen consciencieux de la plupart des ouvrages qui traitent de la liturgie, nous dit, en effet, M. l'abbé Marc, nous avouerons, en toute simplicité (c'est, de notre part, une illusion peut-être), n'en avoir trouvé aucun qui nous ait complètement satisfait, au point de vue que nous nous étions proposé, nous voulons dire, pour l'instruction de la jeunesse. Les uns nous ont paru trop abrégés et trop incomplets, les autres trop diffus, ou noyés dans des détails relativement superflus, d'autres trop volumineux ou trop savants, etc.

Nous avons, en conséquence, essayé d'en élaborer un qui répondît mieux à notre idéal, c'est-à-dire qui se bornât aux questions les plus usuelles et les plus pratiquement utiles; qui ne fût ni trop long, ni trop court; bien ordonné, bien divisé; simple, méthodique, autant du moins qu'il est permis de l'espérer de notre faiblesse. Pour dire, en un mot, notre pensée tout entière, nous n'avons visé à rien moins, comme notre titre l'indique assez clairement, qu'à offrir à la jeunesse chrétienne en général, et à la jeunesse des écoles

[1] 1 volume in-12 de 364 pages. Approuvé par Mgr l'évêque de Langres (3 francs).

en particulier, un vrai livre classique dans son genre, un *Manuel liturgique* fait tout exprès pour elle. »

Composé directement à cet intention, c'est-à dire, en vue de cette jeunesse qu'il importe tant à l'heure actuelle, d'instruire universellement et profondément, le livre de M. l'abbé Marc est assuré d'être accueilli avec empressement et reconnaissance, à cause du bien qu'il est destiné à faire à ses jeunes lecteurs et du précieux secours qu'il sera pour leurs instructeurs. Il est d'autant plus sûr de son effet, qu'il a été écrit, non dans le silence du cabinet et suivant les démonstrations d'une théorie plus ou moins heureusement appliquée, mais pour ainsi dire sur le chantier même, en pleine exécution pratique. Mieux vaut le laisser dire par la plume même de l'auteur :

« C'est, dit-il, une partie détachée d'une série d'instructions chrétiennes, formant un cours complet de religion, et, composées de semaine en semaine, pour une des grandes maisons d'éducation de Paris. — Ce qui nous détermine à le publier aujourd'hui, ce sont, d'un côté, l'intérêt et le pieux empressement avec lequel les leçons qui en ont été l'objet ont été constamment suivies et exécutées par notre jeune auditoire, périodiquement et plusieurs fois renouxelé; ce sont, d'autre part, les bienveillants encouragements de personnages éminents et autorisés, qui ont jugé qu'il pourrait opérer encore, dans les pages muettes d'un livre, un peu du bien qu'il a semblé faire dans nos instructions orales. »

Après avoir pris connaissance du *petit Manuel liturgique* de M. l'abbé Marc, nous ne pouvons que féliciter ces conseillers « éminents et autorisés » de l'avoir encouragé à publier ce livre comme aussi le public lui saura gré à lui-même d'avoir cédé à ces conseils.

L'ouvrage comprend deux grandes divisions : 1° *la liturgie générale*, 2° *la liturgie du dimanche*, et, chacune forme un volume séparé.

Dans la première, M. l'abbé Marc traite « des livres, de la langue, du chant, des lieux, des ornements, des vases et de la matière liturgique. »

Dans la seconde, il explique successivement « les cérémonies et les prières qui se font respectivement *à l'office du matin*, ou à la sainte messe, et *à l'office du soir*, qui comprend vêpres, complies et le salut du très-saint Sacrement. » — Cette deuxième partie, ou *liturgie du dimanche*, est subdivisée en trois parties spéciales et distinctes : la première consacrée aux cérémonies qui précèdent la sainte messe ; la seconde, à celles de la messe elle-même; la troisième à l'office du soir.

On peut le voir par ces indications : la clarté et la méthode sont les deux premières qualités du *petit Manuel liturgique* de M. labbé Marc; ajoutons que la piété est imprégnée dans toutes ses pages, et le couronne admirablement.

2 volumes in-12, titre rouge et noir, de VIII-509 et 422 pages.

Prix. 7 francs.

***

L'ÉDUCATION CATHOLIQUE DANS LA FAMILLE, par Victor Jacquot, autre publication toute fraiche de la Société générale de Librairie catholique, est un « ouvrage spécialement destiné aux enfants et aux parents pour les détourner du matérialisme et de la libre-pensée..., des plaies hideuses, comme une gangrène, « qui dévorent notre société moderne, » ajoute l'auteur.

Excellent comme idée et comme actualité, que contient, au fond, le livre de M. Victor Jacquot ? Laissons-le nous le dire lui-même :

On trouvera dans le cours de ce livre, écrit-il, une foule de morceaux littéraires, tirés des meilleurs auteurs : c'est la partie de mon ouvrage que je présente au public avec une entière confiance. — Ce n'est qu'en tremblant que je lui parle de moi-même; je compte sur son indulgence et sur son amour sincère pour la vérité. »

Et plus loin :

« Ce n'est pas un ouvrage proprement dit, c'est plutôt un recueil de petits traités, ou même encore une mosaïque religieuse, instructive et récréative...

« Pour rendre cet ouvrage plus attrayant, pour joindre l'utile à l'agréable, pour mêler le plaisant au sévère, nous l'avons parsemé d'histoires intéressantes, de traits historiques, de pièces, de dialogues, de faits curieux et scientifiques. »

Quoique spécialement écrit pour les jeunes gens, le livre de M. Victor Jacquot ne sera pas de moindre utilité pour les personnes qui désireraient étudier la religion, s'en former une juste idée, où la faire revivre en elles telle qu'elle l'avaient connue et aimée, si elles ont eu le malheur de la laisser s'affaiblir dans leur esprit et dans leur cœur. « Elles y trouveront même, fait observer là-dessus l'auteur, des considérations philosophiques d'un ordre très-élevé, que nous avons placées à dessein dans cet ouvrage beaucoup plus pour elles que pour la jeunesse; car elles demandent une maturité d'esprit et de jugement que n'ont pas d'ordinaire les jeunes gens. »

L'EDUCATION CATHOLIQUE DANS LA FAMILLE par M. Victor Jacquot forme deux et forts vol. in-12 de 683 et 680 pages, du prix de 8 fr. les deux volumes.

***

Signalons en passant une brochure de circonstance, intitulée le CLERGÉ ET SES PRIVILÉGES.

L'auteur, qui ne signe pas, y traite les quatre sujets suivants :

Le budget des cultes, — le Concordat, — le service militaire, — le costume ecclésiastique.

Il suffit de dire que ce petit écrit porte l'estampille de la *Société générale de la Librairie catho*

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE 6e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : L'INFAILLIBILITÉ DU PAPE

Ego rogavi pro te ut non deficiat fides tua.
(Luc., XXII, 31.)

C'était le 18 juillet 1870. Le Souverain Pontife Pie IX, entouré des évêques de tous les pays du monde catholique, venait de proclamer la définition si impatiemment attendue du dogme de l'infaillibilité pontificale. Un mouvement indicible d'émotion et de bonheur s'empara alors de la sainte assemblée. Les vénérables Pontifes avaient les yeux pleins de larmes. Ils saluèrent Pie IX de longs applaudissements et d'acclamations qui, répétés par le peuple, semblaient devoir ébranler les voûtes de la basilique Vaticane. De toutes parts c'était une explosion de cris de joie, de vivats redoublés : « Vive Pie IX ! Vive le Pape infaillible ! » Et quand après le *Te Deum* d'actions de grâces le Pape sortit de Saint-Pierre, ce furent des transports d'une indescriptible allégresse. On se pressait autour de lui et on le porta comme en triomphe jusqu'au grand escalier du Vatican; prêtres et fidèles arrêtaient au passage les vénérables Pères du Concile; on baisait avec un respectueux amour leurs mains et leurs vêtements; c'était comme au Concile d'Ephèse, après la proclamation de la divine maternité de Marie, quand le peuple, acclamant les évêques orthodoxes, les reconduisit jusque dans leurs demeures, à la lueur des torches et en brûlant des parfums. — Aussi bien, le Concile du Vatican, en proclamant comme dogme de foi l'infaillibilité pontificale, venait d'accomplir l'acte religieux le plus considérable de ce siècle; acte qui aura son retentissement jusqu'aux portes de l'éternité. Or, c'est de ce privilége insigne, en vertu duquel le Pape dans l'exercice de son ministère suprême ne peut point tomber dans l'erreur, que l'ordre de nos instructions dominicales nous amène à parler. Après avoir prouvé l'existence de l'infaillibilité pontificale, nous expliquerons en quoi elle consiste, puis nous répondrons brièvement à quelques objections.

I

Le Pape est infaillible : cela est nécessaire à l'Église et Jésus-Christ n'a pas manqué à son Église dans les choses nécessaires. La croyance doit demeurer uniforme jusqu'à la fin du monde, *una fides*, le même dépôt des vérités révélées doit être transmis à toutes les générations. Or, que d'atteintes la foi ne peut-elle pas recevoir et ne reçoit-elle pas en effet de la part des incrédules, des hérétiques, des catholiques même qui errent dans l'interprétation de ses croyances ! Il faut donc qu'il y ait un œil toujours prêt à discerner l'erreur, une bouche toujours prête à affirmer la vérité, une main toujours prête à frapper justement les opiniâtres. Il faut à l'Église, comme dit saint François de Sales, un confirmateur infaillible. Qui remplira cet office ? Les Conciles généraux ? mais ils sont difficiles à réunir ; jusqu'ici, il n'y en a eu que 18, un par siècle; et l'erreur a besoin d'être terrassée plus d'une fois en 100 ans. Les évêques dispersés ? mais avant qu'ils aient répondu, si tant est qu'ils puissent répondre, le génie de l'hérésie pourra à son aise jeter l'ivraie dans le champ du père de famille.

Le Pape est infaillible : les oracles de l'Ecriture le déclarent formellement : « TU ES PIERRE, ET SUR CETTE PIERRE JE BATIRAI MON ÉGLISE ET LES PORTES DE L'ENFER NE PRÉVAUDRONT POINT CONTRE ELLE. — J'AI PRIÉ POUR TOI AFIN QUE TA FOI NE DÉFAILLE POINT; QUAND TU SERAS CONVERTI CONFIRME TES FRÈRES. — SOIS LE PASTEUR DE MES AGNEAUX, SOIS LE PASTEUR DE MES BREBIS. » Ces paroles toutes puissantes dites à Pierre et à ses successeurs sur le siége de Rome expriment d'une manière plus claire que le jour le privilége de l'infaillibilité accordé aux Souverains Pontifes. Comme l'Église s'appuie sur la foi, ne serait-elle pas un édifice ruineux, si Pierre, son fondement, pouvait errer dans la foi ? Les puissances de l'enfer ne prévaudraient-elles pas ? Si Pierre n'était pas à jamais affermi dans la vérité, s'il avait besoin d'être redressé par le corps épiscopal, comment confirmerait-il ses frères ? comment la prière de Jésus-Christ, qui est toujours écouté par son Père, obtiendrait-elle son effet ? Si Pierre n'est point infaillible, il pourrait donc conduire le peuple chrétien dans les pâturages empoisonnés du mensonge et de l'iniquité ? Ce serait donc en vain qu'il aurait été constitué si solennellement par Jésus-Christ le Pasteur des agneaux et des brebis ?

Le Pape est infaillible : c'est la tradition de l'Eglise universelle exprimée dans les ouvrages de ses saints Docteurs. Il serait trop long de citer seulement les noms de ces illustres témoins de la croyance catholique qui regardent le souverain Pontife comme le juge suprême et divinement assisté des questions relatives à la foi et aux mœurs, et qui, s'inclinant devant son autorité répètent tous équivalemment le mot de saint Augustin : « Rome a parlé, la cause est finie. » *Roma locuta est, causa finita est.*

Le Pape est infaillible : ce sont les Conciles œcuméniques, la plus haute expression de la foi chrétienne, qui l'ont affirmé en des termes plus ou moins explicites selon les circonstances et les besoins. Commentant le texte de saint Mathieu : « Tu es Pierre etc., » le 8e Concile œcuménique dit : « La vérité de cet article a été justifiée par les faits; car le Siége apostolique a toujours conservé pure et sans tache la religion catholique, et toujours il a professé la saine doctrine. » Le 6e Concile général avait dit : « Fidèle à ce qu'elle a reçu de ses fondateurs les princes des Apôtres, l'Église de Rome demeure sans tache jusqu'à la fin, depuis le commencement de la foi chrétienne;

et cela en vertu de la divine promesse du Seigneur et Sauveur, lorsqu'il a dit dans les saints Évangiles, au chef de ses disciples : « Pierre, Pierre voici que Satan a demandé à vous cribler, etc., » Le même Concile sur ces paroles : « Pais mes agneaux, pais mes brebis, » s'exprimait ainsi : « Pierre a reçu du Sauveur de tous, par une triple recommandation la charge de paître les brebis spirituelles de l'Église. L'Église apostolique qui est la sienne, ne s'est jamais écartée de la vérité, dans quelque partie d'erreur que ce soit. Le Concile de Lyon déclare « que lorsqu'il s'est élevé des questions sur la foi, c'est par le jugement de l'Eglise romaine qu'elles doivent être tranchées. » Le Concile de Florence définit « que le Pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, qui est le vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'Église, le père et le docteur de tous les chrétiens. » Enfin le Concile du Vatican, en quelques mots très brefs, avec une rare propriété d'expression, avec une mesure extrême, a réuni, condensé, précisé, élevé au plus haut degré de lumière, tout ce qui constitue le privilége de l'infaillibilité doctrinale du Souverain Pontife, tout ce que chaque chrétien est obligé de croire et de professer. « Nous enseignons et définissons, avec l'assentiment du saint Concile, disait le Pape Pie IX dans la Constitution *Pastor æternus*, que c'est un dogme divinement révélé, savoir : que le Pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de Pasteur et de Docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine sur la foi et les mœurs doit être crue par l'Eglise universelle, jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue quand elle définit la doctrine touchant la foi et les mœurs ; et par conséquent, de telles définitions du conseil romain sont irréformables d'elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église.

II

Faisons quelques courtes observations sur ce texte si lumineux, pour mieux saisir le caractère du dogme de l'infaillibilité pontificale.

I. D'abord quand le Pape est-il infaillible? — Quand il parle *ex cathedra,* c'est-à-dire comme Docteur suprême de l'Église universelle. L'infaillibilité n'est pas donnée à la personne du Pape ; elle est donnée à sa fonction, à son office ; ou plutôt elle est attachée à une de ses fonctions, la fonction de Docteur suprême des chrétiens. « Le Pape, dit l'instruction pastorale des évêques Suisses (juin 1871) hautement approuvée par Pie IX, n'est infaillible ni *comme homme*, ni *comme savant,* ni *comme prêtre*, ni *comme évêque*, ni *comme prince temporel,* ni *comme juge,* ni *comme législateur*. Il n'est ni infaillible ni impeccable *dans sa vie* et *dans sa conduite*, *dans ses visées politiques, dans ses relations avec les princes*, ni même dans le gouvernement de l'Eglise ; mais il l'est uniquement et exclusivement quand, en qualité de Docteur suprême de l'Église, il prononce en matière de foi et de mœurs une décision qui doit être acceptée et tenue comme obligatoire par tous les fidèles. »

II. En quoi le Pape est-il infaillible ? — Nous venons de le dire. « C'est uniquement au sujet des décisions du Pape touchant la foi et les mœurs qu'il est déclaré comme dogme révélé de Dieu, que ces décisions, grâce à l'assistance divine promise au Pape dans la personne de Pierre, ont un caractère de certitude à l'abri de toute erreur, autrement dit infaillible [1]. »

III. D'où le Pape tire-t-il son infaillibilité ? — Le Pape est infaillible non parce qu'il est savant, non parce qu'il a beaucoup étudié, non parce qu'il a beaucoup consulté, mais parce qu'il est divinement assisté par le Saint-Esprit qui le préserve de toute erreur quand il s'adressse à l'Église universelle en sa qualité de docteur suprême. Son infaillibilité ne lui vient pas D'EN BAS, c'est-à-dire du peuple chrétien ou de la réunion des évêques : elle vient D'EN HAUT, directement et immédiatement de J.-C. « Le jardinier, dit très-justement et très-gracieusement saint François de Sales, qui voit les ardeurs continuelles du soleil sur une jeune plante, pour la préserver de la sécheresse qui la menace, ne porte pas de l'eau sur chaque branche; il se contente de bien tremper et mouiller la racine, et croit que tout le reste est en assurance, parce que la racine va dispersant l'humidité à tout le reste de la plante. Ainsi Notre-Seigneur ayant planté cette sainte assemblée de ses disciples, pria pour le chef, et arrosa cette racine, afin que l'eau de la foi vive ne manquât point à celui qui devait en assaisonner tout le reste, et que par l'entremise du chef la foi fût toujours conservée dans l'Eglise. Il prie donc pour saint Pierre en particulier, mais au profit et utilité générale de toute l'Église [2]. » L'infaillibilité des évêques est donc l'infaillibilité du Pape qui leur est communiquée ; l'infaillibilité des fidèles est l'infaillibilité du Pape et des évêques communiquée par le canal des prêtres. Mais le Pape est la source première et unique de l'infaillibilité qui circule dans toute l'Église.

III

Que d'ineptes erreurs, que de grossières confusions dans bien des esprits relativement à l'infaillibilité pontificale !

« Encore un dogme nouveau, dit-on ? » — Non, ce n'est point un dogme nouveau. C'est l'affirmation solennelle d'une vérité crue dans l'Eglise depuis saint Pierre. « Le Concile du Vatican n'a rien conféré de nouveau au souverain Pontife ;

[1] Mgr Fesseler, secrétaire général du Concile du Vatican ; *De la vraie et de la fausse infaillibilité*, n° 66.
[2] Controverses, XXXIV.

la définition est une simple explication d'un dogme très-ancien [1]. »

« Mais il est impossible de dire que le Pape ne peut pas pécher? » — Infaillible ne veut pas dire « qui ne peut pas pécher » mais « qui ne peut pas errer. » Les Papes sont sujets comme nous aux faiblesses humaines. Comme nous, ils se confessent; et quand ils meurent, pour eux comme pour nous, l'Église implore la miséricorde divine.

« Jamais je ne pourrais croire qu'un homme ne puisse pas se tromper. » — Aussi bien ce n'est pas par ses forces humaines que le Pape est préservé de l'erreur dans l'exercice de sa charge de Docteur suprême de l'Église; c'est parce qu'il est miraculeusement assisté de Dieu; c'est par l'influence toute-puissante du Saint-Esprit. De même ce n'est pas par ses propres forces, mais par la miraculeuse assistance de J.-C. que le prêtre, à l'autel, opère le miracle de la transubstantion.

« Mais si le Pape est téméraire! » — Le Pape n'est point infaillible parce qu'il étudie, mais parce que Dieu veille sur sa pensée, quand il parle *ex cathedra*. Ce n'est pas à nous à juger le Pape. Il nous suffit de savoir qu'il est assisté de Dieu. Au reste l'histoire nous est garant que toutes les fois que les souverains Pontifes ont défini quelques points touchant la foi et les mœurs, ils ont agi avec une maturité incroyable.

« A quoi bon les Conciles, alors? » — Les Conciles, répond saint Liguori, servent à plusieurs fins des plus importantes. Ils servent à ce que les évêques s'appliquent plus énergiquement à étouffer les discussions; ils servent à réprimer les contumaces; ils servent à mettre les évêques plus à même d'instruire les peuples; ils servent à donner partout de la publicité aux définitions pontificales... »

Concluons. 1° Réjouissons-nous de la définition du dogme de l'infaillibilité. C'est la mort du Gallicanisme, du Joséphisme, du Régalisme et autres systèmes très-pernicieux. C'est notre gloire : la gloire du chef est l'honneur des membres. C'est un secours puissant préparé à l'Église au milieu de la tempête d'erreurs qui s'abat sur elle. 2° Soumission pleine et entière aux décrets, aux ordres, aux directions du souverain Pontife : C'est le Christ qui parle par la bouche du Père, *os Petri, os Christi*. (S. Chrysostôme.)

CONGRÉGATIONS ROMAINES [2]

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

11 juin 1881.

Les lettres testimoniales pour l'ordination.

La question des pièces à produire pour l'ordination, assez souvent, a soulevé des difficultés entre les chancelleries épiscopales. De temps à autre la Sacrée Congrégation a donné des solutions qui ont éclairé le sujet. D'après la décision que nous rapportons, il faut, pour qu'un évêque puisse ordonner un clerc qui n'est pas originaire de son diocèse, non-seulement le consentement de l'évêque d'origine, mais des lettres testimoniales en règle. Pour plus de clarté nous rappelons brièvement, avant d'exposer le fait, les principaux points des lois canoniques à ce sujet.

On distingue deux sortes de lettres pour l'ordination : les lettres dimissoriales, et les lettres testimoniales. Les premières contiennent un pouvoir concédé à un évêque étranger pour ordonner un clerc sur lequel il n'a aucun droit. Les secondes sont une attestation que le clerc à ordonner est digne de la fonction à laquelle on va l'élever : elles ne concèdent aucun pouvoir, parce que l'évêque auquel elles sont adressées a la faculté d'ordonner.

Les lettres dimissoriales sont donc absolument nécessaires pour celui qui veut recevoir même la tonsure d'un évêque auquel il n'est pas soumis, soit à raison d'un bénéfice, soit à raison du service, soit à raison de la naissance, soit enfin à raison du domicile. Ce sont là, en effet, les quatre titres qu'on peut invoquer comme conférant le droit d'ordination.

Les lettres teetimoniales sont obligatoires toutes les fois qu'un évêque, ayant le droit d'ordination, confère la tonsure ou un ordre à un clerc qui n'est point né dans son diocèse et qui a quitté son diocèse d'origine après l'âge de sept ans. C'est vers cet âge, disent les canonistes, que l'enfant devient capable de contracter des empêchements canoniques aux saints ordres. Il faut encore les lettres testimoniales dans le cas où un diocésain s'est absenté pendant un temps notable. Elles sont données par l'évêque dans le diocèse duquel il a passé ce temps. Ces préléminaires posés, nous venons au fait.

Un bénéfice de chantre étant devenu vacant dans une église, un jeune homme d'un diocèse étranger, se présenta au concours et fut admis. Il fallait pour être mis en possession du bénéfice qu'il eût au moins la tonsure. Il sollicita donc de son évêque d'origine la permission de se faire ordonner. Celui-ci répondit que, pour des causes qui lui semblaient raisonnables, il avait refusé la tonsure plusieurs années auparavant au jeune homme en question, que cependant il n'avait découvert dans son passé ni un crime, ni une censure, ni une irrégularité.

Il permettait à l'autre évêque de conférer à ce

[1] Discours de Pie IX 20 juillet 1870.

[2] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.*) *avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

jeune homme et la tonsure et les ordres, s'il l'en jugeait digne.

Ce n'étaient pas là des lettres ni dimissoriales, ni testimoniales; l'évêque refusa donc d'ordonner ce clerc. Celui-ci en appela à la S. Congrégation du Concile. La cause étudiée à fond par les cardinaux, il fut décidé que l'évêque avait sagement agi et que pour pouvoir ordonner, il fallait des lettres testimoniales en règle.

An Episcopus O. primam tonsuram conferre valeat Hyacintho... accedente Ordinarii originis consensu, sine litteris testimonialibus in casu?

Resp. *Negative.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

OBSERVATION SUR UNE RÉPONSE DU N° 24 DE L'AMI « DU CLERGÉ »

Dans le n° 24, nous disions : « L'Eglise ne paraît pas permettre l'usage des ornements en coton-velours. » Aujourd'hui nous pouvons être affirmatif. Non, l'Église ne permet pas de confectionner les chasubles et autres ornements de ce genre avec du coton, ni avec du lin ou de la laine ; la sacrée Congrégation des rites l'a déclaré le 28 juillet 1881. Voici le texte même de cette récente et importante décision, que nos lecteurs accueilleront avec plaisir.

« Etsi S. Congregatio Rituum sæpe illicitum declaraverit usum casularum aliorumque similium paramentorum ex tela gossypii, aut lini, aut etiam lanæ confectorum ; attamen ac nonnullis fabricatoribus harum talarum, paramenta ejusmodi ita venumdantur, quasi ab ipsa S. Congregatione nunc eadem permissa fuerint. Ad omnimodam igitur tollendam, in re tam gravi, falsam opinionem, monentur Reverendissimi Ordinarii diœcesium Decreta jam emanata, quoad hanc rem, ab eadem S. Congregatione, in sua plena permanere vi ac robore, neque ullam existere nuperrimam dispositionem quæ aliquo modo eadem modificaverit.

« Ex Secreteria S. Congregationis Rituum, die 28 julii 1881.

Cette déclaration était d'autant plus nécessaire que bon nombre de liturgistes, d'ailleurs compétents, enseignaient le contraire.

Q. — Faut-il nécessairement un diacre et un sous-diacre pour la bénédiction d'une cloche accomplie par un prêtre commis à cet effet?

R. — Le Pontifical ne requiert pas de sous-diacre pour cette cérémonie. Mais il faut un diacre; car la rubrique est formelle : « Diaconus etiam accipit amictum, albam, cingulum, manipulum, stolam, et dalmaticam albi coloris. » D'ailleurs c'est au diacre qu'il appartient de dire ou de chanter l'évangile, qui couronne cette touchante cérémonie : « Demum diaconus, sacris vestibus albi coloris paratus, dicit : *Dominus vobiscum*, etc. »

Q. — 1° Comment doivent être ornées les cloches pour leur bénédiction.

2° L'inscription peut-elle être en français? que doit-elle exprimer?

3° Que faut-il entendre par *thymiama* qui se lit dans le rit de la bénédiction des cloches? Un maître des cérémonies consulté a répondu : c'est de l'encens.

Qu'en pense l'*Ami du Clergé?*

R. — Ad I. Aucune ornementation n'est exigée pour les cloches pendant la bénédiction. Le Pontifical exige seulement que la cloche soit suspendue et placée de telle façon qu'on puisse commodément la toucher à l'intérieur et à l'extérieur et en faire le tour : « Debet campana ipsa ita suspendi et situari ut commode possit intus et extra tangi, tractari et circuiri. » (Pontifical, De benetione signi vel campanæ.) Telle est la rubrique romaine.

Mais il est d'usage en France, de recouvrir la cloche d'un linge blanc, par respect pour l'huile des infirmes et le saint-chrême qui ont servi à la bénédiction de la cloche, de même qu'on recouvrait autrefois d'un linge blanc la tête et le front des baptisés et des confirmés. Cet usage est antique, car nous le trouvons dans un grand nombre d'ouvrages anciens.

Ad II. La liturgie romaine ne parle pas d'inscriptions. Par conséquent on n'est pas obligé d'en tracer.

Mais en France et dans beaucoup d'autres pays, la coutume est d'en orner les cloches.

En quelle langue peut-elle se faire ? La liturgie romaine n'ayant rien fixé, on peut la faire dans la langue que l'on voudra. Mais il est deux langues qui doivent être préférées, la langue latine, qui est la langue de l'Église romaine, et aussi la langue vulgaire. C'est d'ailleurs ce qui s'est pratiqué dans tous les siècles.

Que doit exprimer cette inscription ? Rien n'est exigé par le Pontifical. C'est donc la convenance qui doit guider en cette matière. Or il nous semble qu'il convient d'indiquer les principaux effets que la sainte Église avait en vue en établissant et en bénissant les cloches, à savoir, chanter les louanges divines, appeler le peuple au saint temple, convoquer le clergé, pleurer les morts, écarter la peste, embellir les fêtes, rappeler les vérités chrétiennes, etc. La plupart de ces idées se retrouvent fréquemment, et sont souvent gravées sur les cloches dans ces deux vers Alexandrins :

Laudo Deum verum, plebem voco, congrego clerum,
Defunctos ploro, pestem fugo, festa decoro.

Quelquefois l'inscription rappelle une autre mission de la cloche, c'est de rappeler le jugement dernier, comme on le voit sur la cloche principale de Saint-Epvre à Nancy.

Je suis la trompette effroyable
Du ciel, criant incessamment :
Chrétiens, craignez le jugement
De Dieu, le jour épouvantable.

Sur d'autres cloches on retrouve encore d'autres idées : exciter les tièdes, dissiper les vents, calmer les esprits irascibles.

Excito lentos, dissipo ventos, paco cruentos.

Souvent encore l'inscription rappelle, outre les effets spirituels, les services matériels rendus par les cloches. Ces services sont exprimés dans le distique suivant. Mais il faut observer que ce distique n'a de sens qu'autant que chaque verbe de la première ligne est rapporté au substantif de la seconde ligne :

Convoco, signo, noto, compello, concino, ploro
Arma, dies, horas, fulgura, festa, rogos.

En France et en d'autres pays, on lit d'autres inscriptions, à savoir, le nom de la cloche, les noms des parrain et marraine. Cela tient à ce que dans ces pays on chsisit ordinairement, pour chaque cloche qui doit être bénite, deux personnes qui sont chargées de donner un nom à cette cloche. Ce rite, ainsi que beaucoup d'autres suivis en France, n'appartient pas à la liturgie romaine. Mais on le trouve dans la plupart des anciens rituels diocésains, avec des nuances très peu différentes. L'évêque demandait à ces personnes : « Sous quelle invocation désirez-vous que cette cloche soit bénite? » Elles répondaient : « Sous l'invocation de la très-sainte Vierge Marie (ou de saint N., ou de sainte N.). » Cette circonstance de la bénédiction des cloches a fait donner les titres de *parrain* et *marraine* aux personnes qui imposaient un nom à la cloche, et l'appellation de *baptême* à cette bénédiction qui n'est nullement un baptême.

Ordinairement aussi on mentionne le nom de l'évêque (ou de son délégué), qui a fait la bénédiction.

Souvent aussi le nom du curé de la paroisse ; et toujours ou presque toujours le nom du fondeur et l'année où la cloche a été fondue.

Voici une inscription, qui renferme à peu près tous les détails que nous venons d'exposer :

Je me nomme Marie. J'ai pour parrain Nicolas Bertrand, et Marie Lemoine. J'ai été bénite en 1882 par Mgr Pierre Louis Legrand, Paul Martin étant curé. J'ai été fondue à Paris par Joseph Barret.
Dieu soit loué. *Amen.*

Quelquefois on y ajoute le nom du maire, lorsque la cloche est fondue aux frais de la commune.

AD III. Le mot *thymiama*, dans son sens liturgique le plus vaste, s'entend de tout parfum brûlé ou offert en l'honneur de Dieu. C'est en ce sens, croyons-nous, que le saint Concile de Trente déclare que l'Eglise a toujours employé *thymiamata* dans le culte catholique : « Cœremonias item adhibuit, ut mysticas benedictiones, lumina, *thymiamata*, vestes, etc. »

Quelquefois les auteurs le désignent sous le nom indiqué par le maître des cérémonies dont vous parlez, c'est-à-dire sous le nom d'encens.

Mais dans le cas particulier de la bénédiction des cloches, le mot *thymiama* ne signifie pas encens, parce que la rubrique prescrit de mettre dans l'encensoir *thymiama*, outre l'encens et la myrrhe : « Tunc sedet Pontifex, et accepta mitra imponit in thuribulo, *thymiama*, thus, et myrrham, si haberi possint. » De plus, parmi les objets à préparer pour la cérémonie, la rubrique indique « Sanctum chrisma, thymiama, thus, myrrha, et thuribulum cum igne... »

Il s'agit donc ici d'une substance différente de l'encens. Quelle est cette substance ? Nous avons toujours pensé qu'il s'agissait du thym, qui est la traduction littérale du mot thymiama, et qui est du reste communément employé dans cette bénédiction.

Q. — L'*Ami du Clergé* a pris la défense du voile nuptial. Il était dans l'erreur. Je cite en preuves Craisson, Glaire, Guillois et Gury, tous se basant sur deux décrets, l'un de 1606, l'autre de 1850.

R. — L'*Ami du Clergé* n'était aucunement dans l'erreur. Les deux décrets cités ne concernaient pas l'usage français. Nous l'avons prouvé clairement, en citant le texte même des décrets; aussi nos savants contradicteurs ont bien voulu nous dire qu'après avoir vu ces textes, qui malheureusement n'avaient jamais été reproduits par MM. Craisson, Glaire, Guillois, Gury, et bien d'autres auteurs que nous pourrions indiquer, ils étaient entièrement de notre avis. Toute polémique sur ce sujet est donc absolument inutile aujourd'hui.

Q. — Le sens des prières qui, dans la messe de mariage, se disent après le *Pater* et après le *Benedicamus Domino*, semble indiquer que ces prières se font pour demander la *fécondité* : cela supposé, faut-il dire les prières quand on marie une fille-mère?

R. — Quand on marie une fille-mère, *en soi* on est tenu de lui donner la bénédiction nuptiale, parce que le Rituel et le Missel romain ne l'excluent pas de cette faveur.

Nous avons dit *en soi*, parce que nous savons qu'en bon nombre de diocèses, les filles-mères sont privées de cette bénédiction en vertu d'ordonnances épiscopales, ou de statuts diocésains, ou de l'usage. Dans ce cas, MM. les curés doivent suivre ces réglements spéciaux, ou la coutume.

Mais si ces règlements ou cet usage n'existent pas, on doit suivre le Rituel romain et donner la bénédiction nuptiale. La raison sur laquelle s'appuie notre vénéré confrère pour refuser la bénédiction à ces sortes de personnes, n'est pas fondée. La fécondité n'est qu'une faible partie des grâces demandées à Dieu dans ces belles prières. On sollicite encore pour l'époux la protection de Dieu, l'esprit d'amour et de paix, la fidélité, la chasteté, l'amabilité, la sagesse, la pudeur, l'observation des commandements, la force de résister aux passions, la gravité, la science de la doctrine

chrétienne, et surtout le bonheur éternel. Qui ne voit combien cette bénédiction est utile pour toutes les les épouses qui ne l'ont pas encore reçue ?

Q. — Peut-on, *tutâ conscientiâ*, se servir d'un Bréviaire, dont un volume seulement, *Pars Hiemalis*, contient le permis et l'approbation de l'Evêque, « licentia et approbatio Ordinarii. » Il y a de plus, dans cette édition, quelques défectuosités sur le calendrier.

R. — Nous présumons qu'on peut *tutâ conscientiâ* se servir de ce bréviaire. Il est probable que le permis et l'approbation placés dans la partie d'hiver, se rapportent non seulement à ce volume, mais encore aux trois autres, c'est-à-dire qu'ils se rapportent au Bréviaire tout entier, il arrive quelquefois que des ouvrages composés de plusieurs volumes ne portent la licence que sur un seul volume, bien qu'elle regarde l'ouvrage entier, la licence n'étant accordée et imprimée que lorsque l'ouvrage est terminé.

Si vraiment la licence ne concerne qu'un volume, il y a violation d'une formalité importante, puisqu'elle est exigée du Saint-Siége sous des peines graves, tant de la part de l'administration diocésaine que de la part des imprimeurs et vendeurs.

Dans ce cas, que doivent faire les possesseurs de ce bréviaire? Ils doivent signaler cette omission à l'Ordinaire. Le Prélat charge un ecclésiastique capable, de conférer ces livres avec un bréviaire imprimé à Rome, puis, après avoir reçu le rapport du réviseur constatant la parfaite concordance de ces volumes avec l'exemplaire modèle, déclare que chacun peut s'en servir sans difficulté.

Quant aux défectuosités dont vous parlez relativement au calendrier, vous pourriez les signaler à l'Ordinaire. Mais on n'en tient compte qu'autant qu'elles sont graves; car il n'existe aucune édition, même parmi les meilleures, qui ne renferme quelques défectuosités.

Q. — 1° Le silence de l'ordo sur les fêtes des 4 nouveaux saints du 8 décembre 1881, nous dispense-t-il de dire leurs offices ?

2° Jusqu'à présent, d'après l'avis de M. Boissonnet qui ne reconnaissait pas l'obligation constante d'appliquer à la paroisse les messes du titulaire de l'église et du patron du diocèse (22 mai), je m'étais réservé ces messes. Or, puis-je m'inquiéter pour le passé, et que faire à l'avenir, lorsque l'ordo porte ces deux messes comme obligatoirement applicables à la paroisse? Ce n'est que depuis 3 ou 4 ans que l'ordo parle aussi clairement. Je ne crois pas que l'*Ami* ait traité ces questions.

R. — AD I^m. Les saints dont vous parlez n'ont pas été placés dans le calendrier de l'Eglise universelle : on ne peut en réciter l'office qu'autant que le Siége Apostolique aurait accordé cette faveur. Votre ordo a donc bien fait de ne pas insérer ces saints, et vous n'avez pas le droit d'en dire le bréviaire. La canonisation d'un saint ne donne pas le droit de réciter son office; il faut en outre que le Saint-Siége en fasse une obligation ou que du moins il en donne la permission, ce qui n'a pas encore eu lieu pour les saints dont il est question, au moins d'une manière générale.

AD II^m. M. l'abbé Boissonnet avait raison de ne pas reconnaître l'obligation d'appliquer à la paroisse les messes du titulaire de l'église et du patron du diocèse, parce que le Saint-Siége n'en a jamais fait une obligation. Et aujourd'hui encore cette obligation n'existe pas, car nous ne connaissons aucun acte du Saint-Siége qui l'ait établie. Si donc le docte M. Boissonnet et l'ordo de votre diocèse affirment le contraire, ils se trompent; si une décision avait été portée en ce sens, nous la connaîtrions. Par conséquent vous n'avez aucunement à vous inquiéter de l'omission des messes pour la paroisse, parce que vous n'en deviez pas en ces jours-là.

Toutefois si votre titulaire d'église est le même que le patron de lieu, vous devez l'application de la messe à votre paroisse, mais ce ne serait plus à raison de titulaire de l'église, mais de patron de lieu.

Quant à la fête du patron du diocèse, vous ne devriez non plus l'application de la messe à votre paroisse en ce jour-là qu'autant que ce patron de diocèse serait le même que votre patron de lieu; et alors vous ne devriez qu'une seule application, et ce serait à raison de votre patron de lieu.

Q. — Je parcours la table de l'*Ami du clergé* de 1881. C'est une mine d'or. Mais une de vos solutions me frappe.

1° A cette question : « Peut-on un jour où le binage est permis, dire une messe de morts, » vous répondez négativement.

Il me semble qu'il faudrait distinguer. Si le binage a lieu dans une église paroissiale érigée en succursale, oui, la messe doit être de la fête.

Mais si le binage a lieu dans une église non paroissiale, non érigée en succursale, par exemple dans l'église d'une commune, autrefois paroisse, mais réunie à ma paroisse depuis le concordat, on peut fort bien dire alors une messe d'enterrement.

2° De même pour la « solennité » des fêtes transférées au dimanche suivant. Autrefois je binais dans une succursale vacante : mes deux messes étaient de la solennité. Aujourd'hui je bine dans une chapelle de château : ma messe de binage est *de die occurrente*, et ma messe paroissiale *de sollemnitate translatâ*. Je désire savoir si je me trompe.

R. — AD I^m. Jusqu'à décision contraire, l'*Ami du clergé* pense qu'en France, dans un jour où le binage est permis, on ne doit pas dire une messe de *Requiem*, même dans une annexe.

Nous disons que « nous pensons, » parce qu'en effet nous n'osons pas affirmer, n'ayant aucune décision du Saint-Siége qui règle ce point. Mais nous pensons qu'il doit en être ainsi : d'abord parce que nous croyons que telle est assez généralement la coutume en France; ensuite, par ce que les annexes sont traitées, pour les offices publics, comme les paroisses proprement dites; enfin parce que les fidèles ne viennent pas assister, en un dimanche ou en un jour de fête, à une messe de *Requiem*. Il est d'usage parmi nous de remettre au lendemain la messe de *Requiem;* et si le lendemain n'est pas libre, au jour subséquent.

Nous n'insistons pas davantage, n'ayant pas de règle absolue pour nous guider. Et nous engageons nos confrères à ne pas déroger, de leur propre autorité, à la coutume du pays.

AD II^m. Oui, vous avez raison; dans la messe de binage que vous dites dans un château, vous devez prendre la messe du jour, et non celle de la solennité transférée. En 1848, M. Loiseau, professeur de droit-canon au séminaire de Tournai, avait demandé si l'on devait célébrer la messe de la solennité dans les oratoires publics : « An prædicta missa votiva solemnis celebranda sit non modo in ecclesiis parochialibus, sed et in oratoriis publicis? » La sacrée Congrégation répondit affirmativement, pourvu que l'on ait la coutume d'y chanter dans les fêtes : « Affirmative, dummodo de more in festis cantetur. » (22 juillet 1848, n. 5137.) Or une chapelle de château est moins qu'un oratoire public; par conséquent on doit dire la messe du jour.

Q. — J'ai reçu le pouvoir de brigitter les chapelets. Mais ce pouvoir est daté d'une époque antérieure à mon ordination sacerdotale. Puis-je en user après l'avoir fait viser par l'Ordinaire?

R. — L'acte de brigitter un chapelet consiste à lui appliquer l'indulgence de sainte Brigitte et aussi à le bénir.

Quant au pouvoir d'indulgencier, le Souverain-Pontife peut le déléguer à qui il veut, puisqu'il n'est qu'un exercice de juridiction. Cependant, comme la coutume généralement admise est de ne déléguer que des prêtres, nous pensons qu'un clerc même dans les ordres sacrés ne pourrait user de la délégation qu'il aurait obtenue qu'autant qu'elle lui aurait été accordée en connaissance de cause. Pour la bénédiction qui accompagne ordinairement l'application des indulgences, elle est réservée au prêtre.

Vous feriez bien, à notre avis, pour lever tous les doutes, de faire revalider *ad cautelam* la faculté que vous avez obtenue.

Q. — Prière à l'*Ami du Clergé* de résoudre une difficulté, qu'a fait naître dans mon esprit, la lecture du savant catéchisme de persévérance de Mgr Gaume.

Il s'agit de l'antiquité de la confession auriculaire (II^e Partie, XXXIX Leçon, 10^e édition). Mgr Gaume la fait remonter jusqu'à l'origine du monde, il affirme qu'à chaque page des Livres saints nous trouvons la confession soit particulière soit publique (il entend bien affirmer cela de la confession auriculaire, je le déduis du titre même de la leçon); puis il conclut en disant que J.-C. en imposant à ses disciples l'obligation de se confesser ne leur imposa point une loi nouvelle, qu'il éleva seulement à la dignité de sacrement un rite déjà existant; une note apposée au bas de la page qui contient cette conclusion indique comme source de cette doctrine *(Catéch., conc. Trid. art. conf.)*. Or je ne trouve nulle autre part pareille doctrine, tous les théologiens font remonter seulement à Jésus-Christ la confession auriculaire. Je ne trouve rien ni dans l'Ancien Testament ni dans le Concile de Trente, ni dans le catéchisme de ce concile qui appuie cette doctrine de Mgr Gaume.

R. — Mgr Gaume fait allusion à la confession faite par Adam, en présence de Dieu, à celle imposée par Dieu aux Juifs au Lévitique, ch. V, et aux Nombres, V. etc. Ce dernier passage surtout est frappant. « *Vir, sive mulier cum fecerint ex omnibus peccatis, quæ solent hominibus accidere, et per negligentiam transgressi fuerint mandatum Domini atque deliquerint, confitebuntur peccatum suum.* V. 6 et 7. »

Le renvoi, qui est fait dans cette page, au catéchisme du Concile de Trente, a pour but d'établir non point l'antiquité de la confession auriculaire, mais les avantages individuels et sociaux de la confession. Tel est du moins la disposition de la seconde édition, t. IV, p. 359. Leçon LX.

Q. — *L'Ami du Clergé* voudrait-il expliquer le désaccord frappant que je viens de remarquer dans une question qui intéresse toutes les personnes pieuses, particulièrement dans le mois de novembre.

Il s'agit de savoir si les âmes du Purgatoire *peuvent prier pour nous.*

1° Dans une petite brochure très répandue intitulée « *Petit mois des âmes du Purgatoire* » et venant de la maison des frères Aubanel à Avignon, je remarque ce passage (page XVII) : « Il est certain que les âmes du Purgatoire ne « peuvent pas mériter pour elles-mêmes, mais le senti- « ment commun parmi les théologiens, dit Mgr Devie, est « qu'on peut leur adresser des prières et que Dieu daigne « les exaucer quand elles exercent la charité envers nous « en demandant ce qui nous est nécessaire. — Les saints, « dans le ciel, ajoute ce prélat, ne peuvent plus mériter « pour eux, ils *prient* cependant pour nous. — C'est le « sentiment de Bellarmin, de Suarez, de Lessius, de St « Liguori. Les âmes souffrantes, dit Bellarmin, sont « saintes, elles *prient* comme les saints, et elles sont « exaucées en vertu de leurs mérites antérieurs. »

« L'opinion que les âmes du Purgatoire *prient* pour « nous, dit Suarez, est très pieuse et très conforme à « l'idée que nous avons de la bonté de Dieu; elle n'est « nullement erronée. »

« Les morts, ajoute Bellarmin, peuvent nous venir en « aide parce que les membres doivent imiter le chef, « Jésus-Christ.... il doit y avoir réciprocité entre les mem- « bres d'un même corps, puisque dans l'Eglise les vivants « secourent les morts, les morts doivent secourir les « vivants, chacun à sa manière. »

Voici maintenant le texte de St Thomas traitant cette question; je le reproduis également :

Summa Theologica, secunda secundæ, quæst. 83, *de Oratione :*

Art. IV. AD 3^m, — « Qui sunt in purgatorio, nondum « fruuntur visione verbi ut possent cognoscere ea quæ nos « cogitamus vel dicimus, et ideò eorum suffragia non « *imploramus orando*, sed a vivis petimus colloquendo. »

Art. XI. AD 3^m. — « Qui sunt in purgatorio, et si sint « superiores nobis propter impeccabilitatem, sunt tamen « inferiores quantum ad pœnas quas patiuntur; et secun- « dùm hoc non sunt *in statu orandi*, sed magis ut oretur « pro eis. »

R. — Il y a, en effet, deux opinions parmi les théologiens sur la question. Les uns soutiennent que les âmes du purgatoire ne peuvent pas prier pour nous : elles sont prisonnières de la justice divine; tout d'abord elles doivent satisfaire pour elles-mêmes. D'autres au contraire enseignent qu'elles peuvent intercéder en notre faveur, parce qu'elles sont les amies de Dieu. Chacune des deux opinions a pour soi des raisons sérieuses et des auteurs de grand renom. L'Eglise ne s'est pas prononcée; elle a laissé à chacun la liberté de suivre la doctrine qu'il préfèrera, et, dans la pratique, elle se contente de prier pour les âmes du purgatoire, sans les invoquer jamais.

En conséquence, on peut donc, vu le doute qui

plane sur la question, invoquer les âmes du purgatoire, en apposant à sa prière la condition que telle soit la volonté de Dieu. En outre, tous les auteurs l'admettent, on peut demander quelque chose à Dieu en leur nom. Elles sont agreables à Dieu, et le Seigneur, pour montrer sa bienveillance à leur égard, peut accorder ce qu'on demande en leur nom.

Quelle que soit l'opinion que l'on adopte, la piété et la dévotion pour les âmes du purgatoire, n'ont rien à redouter.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

LE 14 JUILLET.

A propos de cette fête dite nationale, on nous écrit de divers côtés pour nous demander des conseils sur l'attitude à prendre vis-à-vis de l'autorité civile dans ces circonstances. Nous reproduisons ici trois lettres qui les résument toutes.

1re LETTRE. — Notre conseil municipal, composé tout entier de la plus fine fleur radicale, n'ayant pas pu réussir, les années précédentes, à faire la moindre démonstration extérieure sur mon église et sur mon clocher, parce que j'ai toujours refusé de livrer la clef dont la loi me donne la possession exclusive, a résolu cette année d'user d'un expédient qu'il croit infaillible, pour arriver à son but. Par ordre du maire, et au moyen d'une échelle dressée à l'extérieur, quelques ouvriers vont attacher un ou plusieurs drapeaux à la façade de l'église et du clocher.

1° Ai-je le droit de m'y opposer?

2° Dans le cas de l'affirmative, qu'elles sont les mesures à prendre ?

2e LETTRE. — La fête du 14 juillet approche, je vous fais à cette occasion quelques demandes dont la solution sera utile à quelques confrères ainsi qu'à moi.

1° Le maire, le conseil municipal ont-ils le droit de faire illuminer l'église, le clocher de ma paroisse et d'y faire placer des drapeaux, le 14 juillet, sous prétexte que le Ministre de l'Intérieur le prescrit pour les monuments publics? André n'est pas de cet avis et, par le fait, mon église est toujours restée étrangère à toute manifestation profane.

2° Dans le cas où l'autorité civile exigerait cette manifestation, le curé reste-t-il le gardien du clocher et de l'église, de telle sorte qu'il puisse nommer lui-même la personne qui lui conviendra pour cette besogne, le sacristain par exemple, « en le faisant payer par la commune? »

3° Le maire et le conseil municipal peuvent-ils empêcher le curé d'illuminer le clocher et l'église pour une fête religieuse et de les orner d'oriflammes, par exemple, pour la fête patronale ?

Il me semble que l'église et le clocher ne peuvent être employés même par la commune qui en est propriétaire à aucun autre usage étranger à leur destination, le culte.

D'un autre côté, pourquoi le curé ne resterait-il pas chargé de la police de l'église ?

3e LETTRE. — Je prie l'*Ami du clergé* de répondre avec quelques détails aux questions suivantes, dont la solution sera de la plus grande utilité d'ici peu de temps, à l'occasion de la fête du 14 juillet pour laquelle nombre de maires radicaux se remuent déjà. Ils veulent, disent-ils, la rendre plus belle que l'année dernière en forçant le clergé à prêter son conconcours bon gré mal gré.

1° Quelle observation et opposition doit faire un curé à un maire qui demande de sonner, de pavoiser et d'illuminer le clocher de l'église, à l'occasion du 14 juillet? Le maire a-t-il ce droit personnellement, comme maire, ou ne doit-il pas produire, sur la demande du curé, un ordre soit ministériel soit préfectoral? le curé ne devant mettre les clefs du clocher à la disposition du maire que dans les cas de péril commun, qui exigent un prompt secours, ou dans des circonstances pour lesquelles des dispositions de lois ou de règlements ordonnent des sonneries. *Décis. Min. Int. 6 janvier* 1860.)

2° Au cas où le curé devrait accéder au désir, à la volonté du maire, peut-il demander que ceux qui devront pénétrer dans le clocher lui soient présentés à choisir ?

3° Tout individu, de lui-même ou sur l'ordre du maire, peut-il se permettre de fixer avec des clous, le long des murs de l'église, des drapeaux et autres décorations?

4° Le clocher pavoisé ou illuminé, le maire doit-il remettre immédiatement la clef du clocher au curé? celui-ci, l'exiger ?

5° Que faire au càs ou le maire demanderait ce même jour une messe solennelle et inviterait les pompiers, fonctionnaires, et autres autorités à y assister ?

R. — Notre prévoyant ministre des cultes et de la justice a singulièrement réduit notre besogne par sa circulaire du 14 juin dernier, adressée aux préfets touchant les relations des municipalités avec le clergé à propos du 14 juillet.

En voici d'abord le texte :

Paris, le 14 juin 1882.

Monsieur le préfet,

J'ai l'honneur de vous rappeler les instructions que mon prédécesseur à l'administration des cultes a adressées l'année dernière, relativement à la célébration de la fête nationale du 14 juillet, pour répondre aux questions qui lui ont été posées par plusieurs de vos collègues.

Cette solennité a un caractère purement civil et ne comprend pas nécessairement de service religieux officiel. Mais les municipalités, qui ont toute latitude quant au programme de la fête, peuvent, si bon leur semble, y comprendre la célébration de messes et se concerter dans ce but avec les ministres des cultes.

D'un autre côté, les églises étant des propriétés communales dont l'intérieur seulement est affecté à l'usage spécial du culte, les municipalités peuvent exiger que le drapeau national orne la façade pendant le jour et que des illuminations y soient entretenues pendant la nuit, pourvu qu'elles prennent à leur charge la dépense qui peut en résulter.

Quant aux presbytères, ils ne sauraient être illuminés si les ecclésiastiques qui les habitent s'y opposent; ils ne sauraient être également pavoisés au cas où ceux-ci s'y refuseraient, que si l'apposition du drapeau pouvait avoir lieu sans pénétrer dans l'immeuble. Confirmé par les récents arrêts de la cour de cassation : 31 mars, Verroux, vicaire de Cessy (Ain); 9 juin, Maury, desservant de Lescales, commune de Puivert (Aude).

Un usage constant a toujours associé les sonneries aux réjouissances publiques, et il n'est pas douteux que MM. les curés et desservants ne respectent, à cet égard, la tradition. Toutefois, si des résistances venaient à se produire de leur part, MM. les maires ne devraient passer outre qu'après avoir adressé au curé une réquisition écrite et avoir constaté par procès-verbal le refus d'obéissance à cette réquisition.

Dans tous les cas, les clefs de l'édifice religieux doivent être remises, aussitôt après l'accomplissement de l'objet pour lequel la réquisition a été prise, entre les mains du desservant ou du président de la fabrique qui, ayant seuls la responsabilité des objets mobiliers affectés au culte, ont seuls également, aux termes de la jurisprudence, la garde des clefs de l'église.

Je vous engage à insérer ces instructions au Recueil des actes administratifs de votre préfecture et à en donner

connaissance à l'autorité diocésaine si vous le jugez nécessaire.

Recevez, etc.

Pour le garde des sceaux ministre de la justice et des cultes :

Le conseiller d'Etat directeur général des cultes,

FLOURENS.

Conséquences pratiques de ce document officiel :

1° La fête du 14 juillet a un caractère purement civil. Elle ne comporte pas de cérémonies religieuses, comme autrefois la fête nationale du quinze août. Il est vrai qu'elle ne les défend pas non plus : d'où il suit que, si, par le plus grand des hasards, il se trouvait une municipalité chrétienne, elle pourrait légalement introduire dans son programme l'élément religieux en demandant au curé la célébration d'une messe ou le chant d'un *Te Deum*. Pour la même raison, le curé peut légalement refuser de se prêter à la comédie; il n'y a pas d'autre nom à donner à un programme qui mêlerait la religion aux souvenirs des saturnales et des assassinats de la prise de la Bastille. Un curé interpellé à cette occasion, fera très-bien d'en référer immédiatement à l'autorité ecclésiastique, laquelle jugera, en connaissance de cause, s'il y a lieu d'agréer ou de repousser les propositions des municipalités, en raison des sentiments qui les inspirent ou des usages locaux.

2° EGLISES. D'après le Ministre, les municipalités ne peuvent rien exiger pour l'intérieur des églises qui est affecté à l'usage spécial du culte. Mais elles peuvent arborer le drapeau national sur la façade et y étabir des illuminations pendant la nuit, à leurs frais.

Le ministre commet ici une balourdise de premier ordre et une inexactitude juridique. La distinction qu'il fait entre l'intérieur et l'extérieur des églises ne se trouve dans aucune loi, aucun règlement; il l'invente pour les besoins de sa cause. Si sa doctrine était vraie, il s'ensuivrait que la fabrique serait sans autorité pour enguirlander, décorer, illuminer extérieurement son église, un jour de grande fête religieuse, comme la canonisation d'un saint, l'entrée d'un pontife; sans autorité contre les malfaiteurs qui viendraient dégrader le monument confié à son administration, contre les industriels qui viendraient couvrir les murs extérieurs de leurs affiches plus ou moins convenables. Or, la loi lui donne, au contraire, le droit et lui fait un devoir de veiller à l'entretien du temple tout entier. Son droit et son devoir s'étendent jusqu'au chemin de ronde, quand il y en a un, de telle sorte que nul, pas même le maire, ne peut toucher à ce chemin sans l'autorisation de la fabrique, à plus forte raison aux murs de l'église.

La question portée au Conseil d'Etat ne pourrait être résolue qu'en faveur des fabriques et contre la prétention du ministre. Il nous semble que les évêques, tout au moins l'un d'eux, devraient provoquer sur ce point une décision; car si la circulaire de M. Humbert venait à former jurisprudence, c'en serait fait de l'indépendance relative des fabriques et même du culte religieux.

En attendant, au point de vue pratique, nous engageons nos correspondants et tous ceux qui se trouveraient dans le même cas, à se prêter aux exigences des municipalités pour éviter tout conflit. Mais ils feront bien d'exiger, à leur tour, que le pavoisement et l'illumination des parties extérieures de l'église se fassent sous la surveillance de leurs agents, et mieux encore, en présence d'un des membres de la fabrique; et, s'il survenait quelque dégât, il faudra immédiatement en demander la réparation.

3° PRESBYTÈRES. Le ministre reconnaît que l'habitation du curé est inviolable, et qu'on ne peut sans son autorisation l'illuminer, voilà un point acquis. On ne peut pas non plus les pavoiser. Toutefois, le ministre affirme qu'on pourrait apposer des drapeaux sur les presbytères, si cette apposition pouvait se faire sans pénétrer dans l'immeuble. C'est toujours la même doctrine sur *l'intérieur* et *l'extérieur*; doctrine fausse et tout arbitraire ainsi que nous l'avons démontré.

Le ministre appuie son dire sur une récente condamnation de l'abbé Verroux, vicaire de Cessy (Ain) et d'un autre ecclésiastique. Là aussi il force la conclusion. Voici le fait. On se rappelle que l'abbé Verroux avait été poursuivi en police correctionnelle pour avoir enlevé et déchiré le drapeau tricolore que le maire de la commune avait fait placer sur le presbytère, l'an dernier, le jour de la fête du 14 juillet.

Le ministère public demanda l'application de l'article 257 du code pénal, qui punit la destruction, la mutilation ou dégradation « des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publiques et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation. »

Mais le tribunal acquitta l'abbé Verroux, par le motif, disait-il, que le presbytère devait être considéré comme une propriété privée et que, d'ailleurs, le drapeau enlevé et déchiré par le curé, n'étant pas une décoration permanente, n'appartenait pas à la catégorie des objets dont l'article 257 du Code pénal punit la destruction ou la dégradation. Le ministère public ayant interjeté appel, la cour de Lyon confirma le jugement du tribunal de Gex.

Mais la cour de cassation saisie par le procureur général de Lyon d'un pourvoi contre cet arrêt, n'admit point la doctrine des magistrats de Gex et de Lyon. Posant en principe que la destruction ou la dégradation d'objets placés sur les monuments pour servir à la décoration publique, alors même que ces objets n'y sont pas placés à demeure, doit être punie comme la destruction ou la dégradation des monuments eux-mêmes, la chambre criminelle de la cour suprême cassa l'arrêt de la cour de Lyon et renvoya l'abbé Verroux devant la cour de Grenoble.

L'affaire est venue samedi devant la 4e chambre de cette cour. M. le procureur général a requis l'application de la loi, et l'abbé Verroux, par l'organe de son défenseur, a demandé sa mise hors d'instance.

La cour, après en avoir délibéré, a réformé le jugement du tribunal de Gex et condamné l'abbé Verroux à 16 francs d'amende et aux dépens.

L'analyse de ces divers jugements établit que le tort de l'abbé Verroux n'était pas d'avoir *enlevé* le drapeau, mais de l'avoir *déchiré*; c'est sur la destruction ou la dégradation de l'objet que porte l'arrêt de la cour de cassation, ainsi que la condamnation prononcée par le tribunal de Gex, et non sur l'enlèvement du drapeau. Le silence gardé sur l'enlèvement, prouve que le tribunal suprême reconnaît le droit d'enlever un drapeau placé sur un presbytère malgré le curé. On se demande alors comment le ministre peut s'appuyer sur cette affaire, pour conclure qu'on n'a pas besoin de l'assentiment du curé, lorsqu'on peut apposer le drapeau sans pénétrer dans l'immeuble.

4° Cloches. Ici encore le ministre fait acte de tyrannie. Les cloches servent à appeler les fidèles au service divin et à tous les exercices religieux. L'administration a toujours reconnu au curé seul le droit de faire sonner les cloches. Dans une lettre du 14 avril 1835, adressée à Mgr l'évêque du Mans, le ministre des cultes dit positivement, « que le droit est réservé aux curés et aux desservants d'être seuls régulateurs de la sonnerie. » Les cloches, disait encore le ministre de l'Intérieur au préfet de la Meurthe, le 16 février 1834, comme tous les objets consacrés au service d'un culte, ne peuvent être employées au service d'un autre culte... *Le curé demeure seul gardien des clefs du clocher, seul régulateur de la sonnerie*, en se conformant au réglement établi dans le diocèse. Ce serait donc violer les droits du culte auquel les cloches appartiennent que de les faire sonner, sauf le cas de péril commun, pour toute autre cause que pour le service du culte. » Une décision ministérielle du 9 décembre 1807, dit expressément que le maire n'a pas le droit de faire sonsonner les cloches pour une fête publique et civile.

Voilà la vraie doctrine traditionnelle. Le ministre Humbert devait d'autant plus s'y attacher, qu'à ses yeux la *solennité* du 14 juillet a un caractère purement civil. N'y a-t-il pas quelque chose de grotesque à proclamer une fête purement *civile* et à exiger que les églises, les clochers et les presbytères, établissements purement *religieux*, servent à rehausser la pompe de la féte civile. Comme on voit la rage du francmaçon dans cet amalgame de profane et de religieux.

Quant à la réquisition, elle viole toutes les règles admises jusqu'à ce jour. Un avis du comité de législation du conseil d'État du 17 juin 1840, a déterminé d'une manière précise les circonstances où les maires peuvent requérir des curés la sonnerie des cloches, il y est question des cas de péril commun et nullement d'une simple fête civile.

Que devront donc faire les curés pour le 14 juillet prochain? Selon nous, leur premier devoir est de demander des instructions à leur supérieur hiérarchique et de s'en tenir à ces instructions. Dans le cas où la liberté leur serait laissée d'agir comme ils l'entendront, nous les engageons à se montrer coulants, surtout envers les maires polis et bien élevés. Quant à ceux qui se présenteraient en matamores, il conviendra de leur laisser épuiser tous les moyens que le ministre leur a suggérés, la réquisition, le procès-verbal, la force brutale, et puis, les poursuivre, en cas de besoin, devant la justice en réparation de dégâts.

Cependant, rien ne vaudrait une entente à l'amiable. A moins de raison spéciale, provenant des circonstances ou des localités, pourquoi ne pas sacrifier à cette innocente manie de faire sonner les cloches, en y mettant la condition que le sonneur officiel sera chargé de la besogne moyennant récompense? Quand on a affaire à un mutin, capricieux et court d'intelligence, on lui cède quelque peu, afin d'éviter des scènes de violence. Il nous semble que c'est le cas.

Un de nos abonnés nous paraît avoir trouvé le joint. A toutes les demandes que lui a adressées son maire, il a répondu favorablement et avec une bonne grâce parfaite; seulement il a posé la condition que tout travail à l'extérieur de l'église ou au clocher se ferait à une heure fixe et sous la surveillance du sacristain. De cette manière, le principe de l'autorité ecclésiastique était sauvegardé, et avec ce principe la paix dans le village.

LES COMMISSIONS SCOLAIRES.

On nous a déjà interrogés sur les attributions des commissions scolaires, et nous avons répondu d'une manière générale, sans entrer dans les détails qui nous étaient inconnus.

Une circulaire du ministre de l'Instruction publique est venue à point nous initier d'une manière précise :

Voici le texte même de ce document.

Paris, le 14 juin 1882.

Monsieur le Préfet,

Au moment où les commissions scolaires instituées par la loi du 28 mars 1882 vont entrer en fonctions, il me paraît nécessaire de déterminer avec précision la nature de leurs attributions et la limite de leur compétence.

Ces commissions ont pour objet, aux termes de l'article 5 de la loi, de surveiller et d'encourager la fréquentation des écoles.

A cet effet, elles concourent, avec les maires, à la confection annuelle de la liste des enfants de six à treize ans (article 8); — elles apprécient les motifs d'absence (10); — elles prononcent certaines pénalités (articles 12 et 13) ou saisissent d'une plainte dans les cas prévus le juge de paix (art. 14); — enfin elles accordent des dispenses dans les conditions et dans les limites tracées par l'art. 15.

— Leur rôle est ainsi nettement défini, et il est d'ailleurs considérable. Mais vous remarquerez, monsieur le préfet, que les commissions scolaires n'ont nullement comme on a pu le croire, un droit d'inspection et de contrôle sur les écoles. La loi du 28 mars 1882 n'a rien innové sur ce point, et hormis le maire, l'inspecteur primaire et les délégués cantonaux ou communaux, nul n'a qualité pour pénétrer dans les salles de classe. Les membres des commissions scolaires autres que les personnes ci-dessus désignées, ne sauraient donc être admis à visiter les écoles. Les commissions exercent la surveillance spéciale dont elles sont chargées en consultant l'extrait du registre d'appel que l'instituteur est tenu d'adresser, à la fin de chaque mois, au maire et à l'inspecteur primaire, extrait où doivent se trouver mentionnés, avec le nombre des absences constatées, les motifs invoqués et soumis à l'appréciation de la commission.

Il sera bon, pour prévenir toutes difficultés, de donner, par la voie du Bulletin départemental, des instructions en ce sens au personnel placé sous vos ordres.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux arts,

Jules Ferry.

On aura remarqué le soin avec lequel le ministre enlève à la commission le droit d'inspection et de contrôle sur les écoles. Aucun de ses membres ne pourra pénétrer dans les écoles. Ce commentaire est venu après coup. Quand on s'est aperçu que dans un grand nombre de communes, les municipalités avaient nommé le curé pour faire partie de la commission, on a craint de rouvrir les portes qu'on avait fermées au cléricalisme et de redonner à ce dernier un puissant moyen d'influence et d'action. Il y a du reste, une compensation, puisque, par identité de motifs et de situation, les écoles libres auront le droit réciproque de refuser l'entrée de leurs classes aux commissions hostiles. Nous défions que l'on ose, en présence de la circulaire, nous contester ce droit; il est bon qu'on le sache.

Malgré cette restriction, le rôle des commissions scolaires est d'ailleurs considérable. La plus importante de leurs attributions est celle que leur confère l'article 10 en disposant qu'elles seront juges des excuses invoquées par les parents dont les enfants n'auront pas régulièrement suivi l'école. A cet égard, leur pouvoir d'appréciation est souverain et illimité. Si la loi détermine un certain nombre de « motifs d'absence » qui devront toujours être admis comme de plein droit, comme la maladie de l'enfant, le décès d'un parent, la difficulté accidentelle de communication, elle ajoute : « Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la commission. »

Que veut-on dire par circonstances exceptionnelles? C'est aux commissions de décider. Si les commissions sont bien composées, il est évident qu'elles ne diront rien contre l'absence momentanée d'un enfant motivée par un service religieux à l'église, s'il est enfant de chœur. Elles ne diront rien non plus, si l'absence est motivée par le caractère religieux de l'enseignement donné à l'école. De sorte que partout où les catholiques sont maîtres des commissions, on peut dire qu'ils sont maîtres de l'application de la loi. Sans doute, ils ne peuvent pas révoquer l'instituteur, mais ils peuvent faire le vide dans son école : ce qui est une manière indirecte d'amener son changement.

Au lieu donc de nous faire regretter la mesure générale conseillée aux curés et aux catholiques d'accepter ce titre de membres des commissions scolaires, la circulaire Ferry ne fait que donner plus de force à nos conseils.

On nous demande si l'article 52 de la loi du 15 mars 1850, a été abrogé par les lois ultérieures, c'est-à-dire, si dans les communes où il y a une école libre de filles, les parents peuvent envoyer leur fille à l'école des garçons.

Non; cet article n'a pas été abrogé. Mais nous devons faire observer qu'avec « l'autorisation du conseil académique, » en vertu même de l'article en question, une école primaire, qu'elle soit publique ou libre, peut recevoir des enfants des deux sexes; et nous connaissons un village pourvu d'une école publique de garçons et d'une école libre de filles, où le conseil académique, composé de républicains et de libre-penseurs naturellement, a autorisé une grande fille à fréquenter l'école des garçons, au grand scandale du pays et à la confusion de l'enfant.

Q. — Dans certaines paroisses, les tarifs des mariages, convois et services portent en face du mot « célébrant : » 5, 8, 10, 12, 16 francs, suivant la classe. Or le prêtre qui célèbre une messe de mariage, convoi ou service ne reçoit jamais que 3 francs, quel que soit le numéro de la classe.

L'excellent *Ami du clergé* voudrait-il dire :

1° Ce qu'il faut penser de la légalité de la chose?

2° Si le prêtre qui célèbre une de ces messes a le droit d'exiger la totalité de la somme portée en face du mo célébrant.

R. — Il faut bien comprendre le sens attaché au mot « célébrant » dans cette circonstance. Légalement on n'entend que le curé de la paroisse, bien que quelque fois il fasse dire la messe par un autre prêtre. La messe est comprise dans le chiffre attribué au célébrant; mais s'il ne la dit pas lui-même, il l'évalue à 3 fr. pour le prêtre qui le remplace, le reste lui demeure comme célébrant légal. C'est ainsi qu'on entend les choses presque partout. L'honoraire de 3 fr. pour la messe peut être débattu entre le curé et celui qui le remplace, c'est affaire à eux. La loi ne voit que le curé, et le tarif légal ne concerne que lui.

Courrier de l'Utile.

LA TAPISSERIE DES CHAISES. — QUESTIONS ET RÉPONSES.

Notre article sur les chaises serait incomplet, si nous ne donnions quelques renseignements sur la tapisserie employée pour garnir les chaises de luxe.

La base de la tapisserie est le canevas. Il est en fil ou en coton; le fil est naturellement plus ferme; aussi on lui donne moins d'apprêt. Le coton reçoit plus d'apprêt; il est peut-être aussi solide; aujourd'hui il est généralement employé.

Le fil du canevas est plus ou moins fin, moins il est fin, plus il est espacé. Aujourd'hui les fils sont à point comptés, c'est-à-dire rangés par groupes de deux, ce qui facilite le travail.

Le canevas fin rend la tapisserie plus belle, mais serait moins solide, s'il devait être soumis à une grande fatigue, comme dans les pantoufles. Le fil trop fin a l'inconvénient de se tordre et de déformer la tapisserie.

Les laines employées pour remplir le canevas sont de différentes qualités.

La meilleure est la laine connue sous le nom de laine de Berlin; elle est forte et donne une tapisserie solide.

Les laines de Hambourg s'effiloquent dans le travail, la tapisserie est moins belle et s'use très-vite.

La laine Saint-Epin est réputée comme une des meilleures.

Autrefois on employait beaucoup la laine anglaise, cette laine est plate et ne garnit pas bien le canevas.

En général, il faut se défier des laines noires. On vérifie la solidité en tirant le fil, s'il casse sans grande résistance, c'est qu'il est brûlé.

Le prix moyen de ces laines est environ de 20 à 25 fr. le kil.

Le canevas exécuté sur métier est généralement plus régulier, plus uni, en un mot mieux conditionné. On peut y suppléer en fixant le canevas sur le genou.

Le point croisé est plus solide, plus beau, que le simple point. Il faut en général que la tapisserie soit régulière de point et de dessin et bien unie.

Il va sans dire que pour le rembourrage des chaises, le crin véritable est préférable au crin végétal. Les ressorts élastiques, souvent employés dans les fauteuils, le sont rarement dans les chaises.

Souvent les chaises et les fauteuils à bon marché sont rembourrés de poils de divers animaux.

Il faut avoir soin d'épousseter la tapisserie au moyen d'une brosse douce. Si les housses sont un moyen de préservation, elles favorisent en revanche l'éclosion des insectes. C'est donc une sage précaution de les enlever assez souvent et de bien brosser.

Ne jamais exposer les siéges tapissés au soleil, parce que cet astre qui donne aux fleurs naturelles leur éclat, le fait perdre à celles des tapisseries.

Q. — Quelle est la manière de recueillir la graisse des escargots embrochés et rôtis, employée comme remède contre les cors aux pieds.

R. — On peut mettre ces escargots sur un gril, dont les branches transversales sont larges et creusées en forme de canaux; depuis quelque temps ces ustensiles sont fort en usage dans certains pays, parce qu'ils permettent de recueillir la graisse des viandes qu'on y fait rôtir.

Ce gril pourrait n'être aussi qu'une plaque de fer-blanc, percée comme une râpe, mais d'ouvertures plus larges; cet ustensile est employé dans quelques régions.

***

Q. — Quelle est la manière d'enlever des planchers, les taches d'encre. Rien n'a réussi, ni sel d'oseille, ni savon, ni eau de javelle, etc.

R. — Nous avons consulté un chimistre; il nous a affirmé que rien absolument ne pouvait enlever complètement ces taches.

Les moyens déjà employés peuvent les rendre moins apparentes, mais nulle substance ne peut, sans détériorer le plancher, les faire disparaître.

Un menuisier nous a dit la même chose; mais il ajoute que sans détruire l'égalité du plancher, on peut avoir raison de la plupart de ces taches en rabottant légérement.

***

Q. — Le procédé, s. v. p., pour fabriquer le vin de raisins secs?

R. — Naguère le *Courrier de l'Utile* a traité cette question; elle est exposée tout au long dans le numéro 13 de la présenteannée. Si notre honorable correspondant désirait la recette d'une boisson économique dont le raisin sec est le principal élément, nous lui donnerions la suivante :

Raisins secs	500 gr.
Pommes séchées et coupées,	500 gr.

Faire macérer à l'air pendant 8 jours dans 10 litres d'eau.

***

Q. — Il parait qu'une ménagère semait dernièrement le Lupin (Lupinus hirsutus) et qu'elle sert des infusions de la graine à son mari en guise de café. Le bon curé de la paroisse, très-zélé pour le salut des âmes et aussi pour la santé des corps, désirerait savoir si cette plante est inoffensive.

R. — Un dictionnaire de pharmacie consulté par nous donne les renseignements suivants : *Lupin*, — semences employées contre la gale et les vers intestinaux; poudre employée comme aliment.

L'infusion n'est donc nullement dangereuse, elle peut même être salutaire. Si vous avez troublé la conscience de la ménagère économe, vous pouvez, cher confrère, la rassurer.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 28 junii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

lique pour en faire connaître d'avance l'esprit.

Rempli de faits et de documents, incisif, irréfutable, il fait tomber les préjugés et les sophismes avec la même aisance qu'il établit et prouve la vérité. Nos abonnés et lecteurs ne sauraient trop le répandre dans leurs paroisses.

1 *exemplaire*, 25 *centimes*, — *le cent*, 25 *fr*.

* * *

Maintenant, à titre de hardiesse littéraire et d'idée aussi neuve qu'originale, nous nous empressons de mentionner l'œuvre suivante, dont nous transcrivons mot pour mot le titre : MISSEL POÉTIQUE *contenant la messe et les vêpres, la messe de mariage, le chemin de la croix, les sept psaumes de la pénitence*, etc., etc, TOUT EN VERS, par Sèphardsy.

Alors que le grand Corneille n'a obtenu de la postérité que des éloges très-restrictifs pour sa traduction de l'*Imitation* en vers, nous ne nous hâterons pas à oser dire personnellement que Monsieur Séphardsy a été plus heureux pour son *Missel poétique*, nous nous couvrirons de témoignages plus hauts et plus autorisés. Voici quelques extraits des lettres adressées à l'auteur :

« .... L'idée est neuve et heureuse : la poésie est digne du sujet. Vous avez su surmonter avec bonheur de très-réelles difficultés. » Mgr l'évêque de Nevers.

« .... Je vous félicite d'avoir courageusement suivi la voie tracée par notre grand Corneille et très-bien rendu les sentiments si élevés de notre pieuse liturgie. »

Mgr l'évêque de Perpignan.

« .... L'auteur mérite l'estime et la reconnaissance des lecteurs chrétiens. » Mgr l'évêque du Puy.

« .... Le titre de ce joli volume, en même temps qu'il m'a surpris, a piqué ma curiosité ; je me suis donc hâté de l'ouvrir, et bien vite j'ai reconnu qu'il est autre chose qu'un recueil de difficultés plus ou moins heureusement vaincues, ainsi que je le craignais. Les règles les plus sévères de la mesure poétique ne vous ont empêché ni de rendre exactement les formules consacrées par la liturgie, ni d'exprimer exactement nos mystères, ni de laisser paraître les élans d'une vraie piété... » Mgr l'archevêque de Tours.

« .... Vous avez tenté l'impossible; et cependant vous êtes bien près de donner raison à ce dicton célèbre : impossible n'est pas français.

« Je ne vous dirai point que vous avez fait passer dans vos vers la simplicité divine et toute l'onction de nos prières liturgiques; mais, comme notre grand Corneille et avec les mêmes intentions pieuses, vous avez embelli de tous les charmes de la versification, des matières dont la nature semble rebelle à toute ornementation artificielle.

« Courage, Monsieur! votre opuscule fera plaisir, je l'espère, à tous ceux qui, comme moi, le liront : et à ceux qui, dans la prière, préfèrent, aux formules simples et naïves, des formules parées de toutes les fleurs du langage

« De tout mon cœur, je bénis la poésie et le poète. »

FERDINAND, cardinal-archevêque de Bordeaux.

Œuvre littéraire de toute saveur, livre de grande piété, tel est donc le *Missel poétique*. Qu'il aille récréer, qu'il aille édifier un grand nombre de lecteurs !

1 vol. in-12, titre rouge et noir, 193 pages, 2 fr.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Nous n'avons à signaler rien d'important dans la tenue de la Bourse. Les affaires d'Egypte avaient, au commencement, influencé le cours des valeurs d'une manière sensible. La question restant en suspens et la solution n'apparaissant pas d'une manière évidente, on reste dans l'hésitation. Aussi conseillerons-nous, avec plus d'insistance que jamais, de n'opérer que sur des affaires connues et à l'épreuve du temps.

* * *

Sous ce titre : UNE BONNE OCCASION, nous remarquons dans un journal financier, et nous nous approprions l'article suivant :

« Les capitalistes qui désirent faire des placements avantageux peuvent trouver à toutes les époques de l'année de bonnes valeurs industrielles pour employer en toute sécurité et à un taux rémunérateur les fonds qu'ils ont de disponibles. Il en est beaucoup cependant qui, pour acheter la valeur de leur confiance, préfèrent attendre l'époque où cette valeur doit leur procurer, pour ainsi dire, un bénéfice presque immédiat.

« Nos lecteurs comprennent sans doute que c'est à la date de l'échéance du coupon à que nous entendons faire allusion.

« Il est évident que ce système a ses avantages, puisqu'en achetant des valeurs à la veille du détachement de leur coupon, on est sûr de réaliser une somme qui représente une véritable prime, et cela quelques jours seulement après que l'opération d'achat a été effectuée.

« Parmi les valeurs de notre groupe, il en est une sur laquelle ce mode d'opération est de toute opportunité à l'heure actuelle. C'est des actions de la *Société générale de Librairie catholique*, que nous voulons parler.

« On sait, en effet, que le premier juillet prochain, ces actions vont détacher un coupon semestriel de **12 fr. 50,** net de tout impôt.

« En achetant aujourd'hui quelques-unes de ces actions, on profite donc de l'occasion que bon nombre de capitalistes guettent, à juste raison, et qui consiste à réaliser un coupon à la plus courte échéance.

« Les actions de la *Société générale de Librairie catholique* sont à 500 francs. Leur prix est donc très-abordable et à la portée de tout le monde.

« Etant donnée la sécurité absolue de ce titre ainsi que ses brillantes qualités d'avenir, notre clientèle aurait tort de ne pas profiter de ce moment exceptionnellement favorable pour le mettre en portefeuille. »

Ce sont les considérations que nous avons fait valoir nous-mêmes à cette place. Qu'on se hâte de les mettre à profit.

Adresser les demandes à M. VICTOR PALMÉ, *directeur de la* Société générale de Librairie catholique, 76, rue des Saints-Pères, Paris.